

c o n s i d é r a n t e n f a i t e t e n d r o i t

1. Les 24 et 25 janvier 2011, X AG a requis du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ l'inscription provisoire d'une hypothèque légale sur les biens-fonds des défendeurs cités en en-tête du présent arrêt. La requête était doublée d'une requête d'urgence. Par décisions des 25 et 27 janvier 2011, le magistrat requis a fait droit à la requête d'urgence, fixé aux défendeurs un délai au 15 et 17 février 2011 pour répondre à la requête et cité les parties à comparaître à son audience de mesures provisionnelles du 4 mars 2011.

2. Par lettre du 28 janvier 2011, le président du tribunal et ses suppléants informent le Tribunal cantonal qu'ils se récusent au motif que le défendeur C est le frère de la présidente et que le défendeur E est assesseur auprès de la Chambre des prud'hommes d'arrondissement et donc bien connu d'eux.

3. La loi sur la justice, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, désigne en son article 18 l'autorité appelée à statuer sur une demande de récusation contestée. Elle prévoit par ailleurs en son article 22 sous le titre marginal "Suppléance" (des juges), qu'en cas d'empêchement, chaque juge professionnel dispose d'un suppléant ordinaire, choisi par le Conseil de la magistrature parmi les juges professionnels de l'autorité judiciaire concernée, dans l'ensemble des arrondissements; le suppléant doit disposer des mêmes compétences professionnelles et linguistiques pour traiter de manière convenable les dossiers du juge empêché (al. 1 et 2). En cas d'empêchement du suppléant ordinaire, le Conseil de la magistrature désigne comme suppléant un autre juge professionnel, subsidiairement un juge suppléant du Tribunal cantonal, plus subsidiairement un juge ad hoc (al. 3 et 4). Selon le Message du Conseil d'Etat du 14 décembre 2009 accompagnant le projet de loi sur la justice (p. 7), la disposition permet de garantir qu'une suppléance soit organisée et de clarifier d'emblée qui doit assurer le remplacement lorsqu'un juge vient à être empêché (maladie, vacances, récusation, etc.).

L'art. 22 LJ fait partie du Titre III intitulé "Organisation interne des autorités judiciaires et infrastructures" (art. 19 à 31). La disposition institue un système de suppléance assurant le fonctionnement courant du tribunal en cas d'empêchement d'un juge professionnel; le suppléant siège en lieu et place du juge empêché au sein de l'autorité concernée. La disposition n'est pas applicable lorsque le motif de l'empêchement fait obstacle à ce que l'autorité concernée traite l'affaire. Il en va ainsi en particulier lorsque la récusation est fondée sur la clause générale de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (soupçon de prévention pour un motif non visé aux lettres précédentes de l'art. 47 al. 1) et concerne, comme en l'occurrence, tous les juges titulaires ou suppléants de l'autorité saisie. L'affaire doit alors être attribuée au juge d'un autre arrondissement.

Dans un tel cas, à la suite de l'abrogation de l'art. 58 al. 2 aLOJ, aux termes duquel le Tribunal cantonal désignait un remplaçant en cas de récusation d'un magistrat prononçant comme juge unique et de son suppléant, la loi sur la justice présente une véritable lacune, comme la section l'a déjà constaté dans son arrêt du 19 janvier 2011, rendu dans la cause 801 2011-1 et publié sur le site internet du Tribunal cantonal à l'adresse www.fr.ch/tc. Et il y a lieu de combler cette lacune en retenant que, sous l'empire de la loi sur la justice, par analogie à l'art. 58 al. 2 aLOJ, le Tribunal cantonal reste compétent pour désigner un remplaçant au juge récusé.

4. En l'occurrence, la récusation est fondée sur le fait le défendeur C est le frère de la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement_____ et que le défendeur E est assesseur auprès de la Chambre des prud'hommes de ce même arrondissement et donc bien connu des présidents. Il y a dès lors lieu de prendre acte de la récusation du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ et de ses suppléants et de renvoyer l'affaire au Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____.

a r r ê t e :

- I. Il est pris acte de la récusation du Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____ dans les affaires qui opposent X AG à Y AG, A, B, C, D, E, F et G.
- II. La cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement_____.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours civil au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 9 février 2011